

REGLEMENT INTERIEUR

Vu - la Constitution;

Vu- le décret n°93/034 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes à toutes les Universités ;

Vu le décret n°93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;

Vu l'arrêté n°010/CAB/PR du 19 janvier 1993 portant organisation de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Ngaoundéré ;

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les règles générales de discipline auxquelles sont soumis les Elèves de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Ngaoundéré.

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 :

Les manifestations de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles autorisées par la Direction, sont formellement interdites à l'intérieur de l'IUT. Il s'agit notamment de :

- toute entrave au bon déroulement des activités pédagogiques ;
- tout désordre, trouble ou incitation à la grève;
- toute réunion à caractère politique ou religieux ;
- tout affichage non autorisé.

Article 2 :

Les élèves s'attachent tout au long de leur scolarité à faire montre d'une conduite et d'une tenue dignes de futurs responsables et à assurer en toute circonstance la conservation en l'état des locaux, matériels et biens de l'établissement.

Titre 2 : Dispositions relatives aux enseignements

Article 3 :

Les enseignements dispensés à l'IUT : Cours Théoriques, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Séminaires, Projets Tutorés et Stages en entreprise sont organisés conformément à l'arrêté 03/0048/MINESUP/DDES DU 14 juillet 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 00/0061/MINESUP/DDES du 22 novembre 2000 portant régime des études et des examens et programmes des enseignements à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Ngaoundéré.

L'assiduité, la ponctualité et la présence effective à toutes ces activités **sont obligatoires**. Aussi, **toute absence non justifiée** entraîne les sanctions suivantes :

- Cours et travaux dirigés : **0,25 point en moins par heure d'absence** enregistrée sur la note finale de l'unité d'enseignement ;
- Travaux pratiques : la note **0/20** est automatiquement attribuée pour le compte de la séance en question.

Toutefois, des dispenses peuvent être accordées exceptionnellement par le Directeur sur proposition du Chef de Division de la Formation Initiale au vu du respect de la procédure de demande d'absence ci-dessous :

- Remplir la notice de demande d'absence personnellement ou via le délégué de classe (en cas d'incapacité physique à le faire soit même)
- Déposer au secrétariat du Directeur-Adjoint la notice de demande d'absence
- Attendre la réponse à cette demande qui interviendra sous 24h et la retirer au lieu de dépôt
- En cas d'accord, respecter les dates mentionnées sur l'autorisation
- Au retour, déposer les éléments justificatifs auprès du secrétariat du Directeur-Adjoint

Article 4 :

Les dates de rentrée et les périodes d'interruption des cours (calendrier académique) sont portées à la connaissance des Elèves par voie de radio, presse et affichage à l'Ecole.

La programmation des activités pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances, l'organisation des activités annexes (visites d'usines, stages, conférences) sont communiqués aux Elèves par voie d'affichage ou par présentation directe par le Responsable pédagogique concerné.

Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet et/ou de lecture en classe par l'enseignant concerné. Il leur est remis individuellement et sur leur demande un relevé de notes à la fin de l'année académique. Les avertissements et autres sanctions pédagogiques sont portés à la connaissance des étudiants après délibération du jury.

Article 5 :

Les modalités propres à l'organisation de chaque séquence d'Enseignement (horaires, programme, contrôles...) sont présentées lors du premier cours par l'Enseignant responsable de la séquence.

Article 6 :

L'accès aux laboratoires et aux ateliers est interdit aux élèves en dehors des heures de cours et en l'absence d'un professeur. Il leur est par ailleurs strictement interdit de manipuler des appareils ne rentrant pas dans les travaux à eux confiés. L'accès sera refusé aux Elèves non équipés des tenues requises, notamment:

- une blouse blanche pour les laboratoires;
- une combinaison bleue pour les ateliers.

La fréquentation des laboratoires spécialisés, ateliers, bibliothèques est régie dans chaque cas, par un texte particulier affiché dans lesdits locaux et auxquels les étudiants doivent se conformer.

Article 7 :

Les Elèves ne sont pas autorisés à recevoir des visites pendant les heures d'activités pédagogiques.

Article 8 :

Pendant les stages en entreprise, les élèves sont astreints au secret professionnel et doivent, en plus des obligations propres à l'IUT qui sont exposées dans le présent règlement, se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Titre 3 : Discipline

Article 9 :

Le port du badge d'identification est obligatoire dans les couloirs, les salles de cours, les laboratoires et les ateliers.

Le défaut de port du badge d'identification constitue un acte d'indiscipline.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent Règlement Intérieur peuvent entraîner les mesures disciplinaires suivantes:

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1 - l'avertissement oral | 4 - l'exclusion temporaire (8 jours maximum) |
| 2 - l'avertissement écrit | 5 - l'invalidation des notes obtenues |
| 3 - l'avertissement écrit sévère | 6 - l'exclusion définitive |

Les sanctions 1, 2 et 3 peuvent être prises pour travail insuffisant ou indiscipline.

Article 11 :

Les sanctions 1, 2, 3 et 4 peuvent être prises par le Directeur de l'Etablissement, après avis du Directeur des Etudes ou du Chef de Division de la Formation Initiale. Il en informe le Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

Article 12 :

La sanction n° 5 est prise par décision du Recteur de l'Université de Ngaoundéré après avis du Conseil de Discipline de l'Etablissement.

Article 13 :

La sanction n° 6 est prise par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré et après avis du Conseil de Discipline de l'Etablissement.

Article 14 :

Le Conseil de Discipline de l'Etablissement se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président. Il est constitué comme suit :

Président : Le Directeur de l'IUT

Vice-Président : Le Directeur Adjoint de l'IUT

Membres :

Le Chef de Division de la Formation Initiale

Un Enseignant de l'IUT désigné par le Directeur

Un Enseignant de l'Université de Ngaoundéré désigné par le Recteur

Un Représentant de l'Association des Elèves de l'IUT.

Le Conseil de Discipline délibère au vu des rapports présentés au Directeur de l'IUT concernant les manquements au présent Règlement, et notamment :

- les absences répétées aux activités pédagogiques ;
- les retards répétés ;
- la mauvaise conduite à l'égard d'un enseignant, d'un membre du personnel ou d'un autre élève;
- toute conduite à l'extérieur susceptible de ternir l'image de marque de l'Etablissement ;
- le non respect des biens de l'Etablissement ;
- la falsification des documents officiels ;
- la tricherie caractérisée, le vol ou toute autre activité frauduleuse;
- la mauvaise conduite en entreprise lors des stages ;
- l'organisation d'activités illicites.

Article 15 :

Les absences sont relevées à chaque cours sous la responsabilité conjointe du Délégué de la classe, du Professeur et du Responsable chargé du contrôle des absences. Elles sont comptabilisées au Département des Enseignements Généraux absences autorisées et absence injustifiées.

Tout retard de plus de quinze minutes est considéré comme absence au cours commencé.

Toute absence non justifiée lors d'une évaluation entraîne la note 0/20 pour cette évaluation.

Article 16 :

Il est strictement interdit de manger, boire ou fumer dans les salles de cours, les ateliers et les laboratoires, ainsi que d'introduire dans l'Etablissement toute personne étrangère sans l'autorisation de la Direction.

En cas d'absence ou de retard d'un enseignant, les Elèves sont tenus de rester dans les salles de cours ou de se rendre à la Bibliothèque.

Les attroupements et bavardages dans les couloirs ainsi que les pauses suspendues sur les corridors sont interdits.

L'usage des **téléphones portables est strictement interdit** lors des activités pédagogiques (CM, TD, TP) et la **possession de ces outils lors des évaluations est considérée comme de la fraude** et sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Il est élu dans chaque spécialité, option et niveau un Délégué titulaire et un Délégué suppléant. Le Délégué et son Suppléant ne doivent pas appartenir aux mêmes groupes de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

L'élection du Délégué et de son suppléant est organisée en début d'année académique par le Bureau des Activités Sportives et Culturelles sous la supervision du Superviseur de la filière.

Les Délégués sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants. Le quorum nécessaire est les deux tiers des effectifs du groupe.

A la suite du dépôt du procès-verbal des élections, la Direction dispose de 3 jours pour arrêter et publier la liste des Délégués et de leurs suppléants.

Les Délégués sont les interlocuteurs de la Direction pour tous les problèmes d'ordre pédagogique, d'organisation et de discipline à l'Ecole et dans les Cités.

Un Délégué peut être révoqué à tout moment par la Direction de l'Etablissement pour tout manquement grave constaté. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant.

Les Délégués sont chargés d'organiser la propreté de leurs salles de classe, indépendamment du service d'entretien de l'Etablissement. Ils veillent notamment :

- au ramassage des bouts de papier ;
- au nettoyage des tableaux entre les cours ;
- à l'approvisionnement en craie ;
- à la fermeture des portes et fenêtres et à l'extinction de la lumière après les cours.

Titre 4 : Dispositions Administratives

Article 18 :

Au début de l'année, les Elèves fournissent les informations personnelles les concernant au Service de la Scolarité et de l'Orientation Professionnelle.

Pour les nouveaux Elèves, ces informations sont confrontées avec les documents d'inscription au concours. Toute anomalie ou non concordance fait l'objet d'un rapport à la Direction qui peut saisir les autorités compétentes pour falsification ou tentative de fraude.

Article 19 :

La qualité d'Etudiant n'est reconnue à chaque étudiant qu'après qu'il se soit acquitté de sa visite médicale systématique et de ses droits universitaires fixés à FCFA 50.000 pour les étudiants admis sur concours et à FCFA 600.000 pour les étudiants admis sur étude de dossier.

Les droits universitaires sont payés en deux tranches.

Le jury de fin de semestre invalidera de fait les notes obtenues par tout étudiant qui ne se sera pas mis en règle à cette date.

Chaque Elève reçoit un badge servant à la fois de carte d'étudiant et de carte d'accès à la bibliothèque. Ce badge lui est retiré en cas d'exclusion définitive.

Article 20 :

Les Elèves sont soumis à une visite médicale systématique chaque année. Ils doivent également se soumettre aux vaccinations obligatoires dans leur milieu professionnel.

Article 21 :

Tout Elève malade doit obligatoirement se faire consulter par une personne compétente du Centre Médico Social de l'Université ; seul juge de l'opportunité de son envoi dans un autre établissement hospitalier ou de son évacuation sanitaire en liaison avec un Médecin agréé.

Le billet d'infirmerie dûment rempli à cette occasion tient lieu de justification d'absence auprès de la Direction des Etudes.

L'élève qui ne respecte pas cette procédure en supporte toutes les conséquences disciplinaires.

Article 22 :

L'entrée dans le pavillon Administratif est interdite aux Elèves sauf sur convocation. Seuls les Délégués ont accès aux bureaux administratifs. L'accès à la salle de tirage est strictement interdit aux Elèves.

Article 23 :

Les Elèves sont assurés par l'Université pour tout ce qui concerne leurs activités pédagogiques et au cours des stages en entreprises. Cette assurance couvre :

- la responsabilité civile pour dommage causé aux tiers (accidents corporels, dommage matériel);
- les accidents survenus à l'Elève : décès, invalidité permanente ou temporaire, partielle ou totale;
- le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à un accident.

Titre 5 : Dispositions Finales

Article 24 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par décision du Directeur de l'Etablissement, sur proposition du Directeur des Etudes.

Date d'entrée en vigueur : 05 septembre 2017.

Le Directeur de l'IUT

Dr ALI AHMED